
Gestion du spectre

Norme technique de matériel de radiodiffusion

Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs FM exploités dans les petites localités éloignées

La Procédure sur les normes de matériel de radiodiffusion PNMR-100, 1^{re} édition, *Homologation du matériel de radiodiffusion*, a été annulée par l'[Avis de la Gazette SMSE-008-15](#). Les appareils de radiodiffusion visés par les normes et les exigences de cette Norme techniques de matériel de radiodiffusion (NTMR) doivent être certifiés selon les procédures de certification décrites dans la Procédure sur les normes radioélectriques PNR-100, [Homologation des appareils radio et du matériel de radiodiffusion](#).

But

Ce document fixe les normes et les exigences techniques à l'égard des émetteurs FM fonctionnant dans la bande de 88 à 108 MHz que l'on utilise pour assurer un service de radiodiffusion FM de très faible puissance dans les petites localités éloignées.

Un certificat délivré à l'égard du matériel classé comme étant du matériel homologué ou techniquement acceptable avant l'entrée en vigueur des présentes normes et exigences techniques est considéré comme un CAT valide.

Aucun certificat d'approbation technique n'est exigé pour le matériel fabriqué ou importé aux seules fins d'exportation, le prototype ou le matériel utilisé aux seules fins de démonstration, d'exposition ou de mise à l'essai.

Table des matières

	Page
1. Généralités	1
2. Essai et étiquetage	1
3. Normes et exigences techniques.....	2

1. Généralités

- 1.1 Les émetteurs FM fonctionnant dans la bande de 88 à 108 MHz que l'on utilise pour assurer le service de radiodiffusion FM de très faible puissance dans les petites localités éloignées doivent se conformer aux normes et exigences de ce document avant de se voir délivrer un certificat d'approbation technique (CAT).
- 1.2 Ceux qui désirent que leurs émetteurs FM de très faible puissance obtiennent un certificat d'approbation technique devront, à leurs frais, faire les essais requis et faire parvenir au Ministère une demande d'homologation préparée conformément à la *Procédure sur les normes de matériel de radiodiffusion n° 100 (PNMR-100)*.
- 1.3 Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un ingénieur appartenant à une association provinciale, attestant que le matériel répond aux normes techniques énoncées dans ce document.
- 1.4 Il n'est pas nécessaire d'envoyer au Ministère les résultats des essais. Cependant, le demandeur doit conserver les résultats en dossier et les mettre à la disposition du Ministère, le cas échéant.
- 1.5 Le Ministère se réserve le droit d'exiger des mises au point pour tout matériel qui produit du brouillage, même si ce matériel répond aux exigences de ce document.
- 1.6 Tout changement important de conception ou de pièces effectué sur du matériel homologué, autre que le remplacement des pièces défectueuses par des pièces équivalentes, entraînera l'annulation de l'homologation, à moins que le Ministère en soit averti et donne son approbation.
- 1.7 Ce document remplace la *CRT-54, 2^e édition*.

2. Essai et étiquetage

- 2.1 Les émetteurs FM de très faible puissance opérant dans la bande de fréquence de 88 à 107,5 MHz doivent être mesurés selon les méthodes d'essai de la *Norme technique de matériel de radiodiffusion n° 6 (NTMR-6)*.
- 2.2 Le matériel d'émission doit satisfaire aux normes énoncées dans ce document, pour n'importe quelle voie et à la puissance de sortie nominale pour laquelle son exploitation est prévue.
- 2.3 Dans le cas où le matériel ne fonctionnerait pas pendant les essais d'homologation, tous les essais touchés par la défaillance doivent être répétés une fois le défaut corrigé.
- 2.4 Tout équipement de radiodiffusion homologué doit être identifié à l'aide d'une étiquette apposée bien en évidence indiquant les renseignements suivants :

- a) le nom du fabricant ou l'appellation ou marque commerciale (si différente du nom du fabricant);
- b) l'identification du modèle;
- c) le numéro de série;
- d) le numéro du certificat d'approbation technique;
- e) le nom du titulaire du certificat.

2.5 L'étiquette servant à identifier le matériel doit être marquée de caractères indélébiles, être inaltérable et apposée de façon permanente ou poinçonnée de façon à ce qu'il soit impossible de l'enlever sauf par destruction ou maquillage.

3. Normes et exigences techniques

Puissance nominale de sortie	10 watts au maximum.
Fréquence de la voie	En conformité avec les voies allouées habituelles dans la bande de radiodiffusion FM de 88 à 107,5 MHz.
Stabilité de la fréquence	± 5 kHz entre 15 et 25°C porteuse à la tension nominale d'entrée.
Rayonnement non essentiel	Doit être atténué au moins 45 dB au-dessous du niveau de la fréquence porteuse non modulée en dehors de la bande de fréquence, à partir de ± 600 kHz de la fréquence porteuse.
Réponse de fréquence audio	± 3 dB entre 100 Hz et 10 kHz et utilisation obligatoire de la préaccentuation normale de 75 microsecondes.
Distorsion harmonique audio fréquence	3 % entre 100 Hz et 10 kHz à une déviation de modulation de ± 35 kHz.